SAPEURS POMPIERS MARTINIQUE

Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260331-ARR_26-097-AU
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE N° 2026 - 26 - 097

PORTANT LISTE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS DU 19 JUIN 2026 DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX N'AYANT PAS LA QUALITE DE SAPEURS-POMPIERS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

COLLEGE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1424-31, R 1424-4, R 1 424-12 et R 1 424-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2026-057 du 11 mars 2026 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet du 19 juin 2026 des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont élus au sein de cinq collèges électoraux distincts :

- le collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires
- le collège des non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- le collège des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires

- le collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels :

Considérant que pour être électeurs à la CATSIS, et conformément à l'article R1424-18 du code général des collectivités territoriales, les personnels doivent être "en service dans le département" c'est à dire en situation d'activité ce qui exclut les sapeurs-pompiers volontaires dont l'engagement est suspendu ;

Considérant que conformément à l'article R1424-12 du code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels. Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS ;

Considérant que conformément au même article R1424-12, les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours. Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste électorale en vue de l'élection du 19 juin 2026 des représentants des personnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) - Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers - est constituée de neuf cent cinquante quatre (954) noms.

La liste nominative des électeurs de ce collège est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales doivent être adressées par écrit à l'autorité territoriale ou par le biais du formulaire en ligne mis en place à cet effet entre le 1er avril et le 13 avril 2026 minuit inclus.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publicité dans les locaux du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fort-de-France, le 31 MARS 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours

Jean-Claude ECANVIL